

A tous les membres de L'Association suisse
des infirmiers et infirmières ASI

Dübendorf, 13 décembre 2017

Manuela Schär | m.schaer@ecc-hsk.info | T +41 58 340 66 63 | M +41 79 174 18 50

Tribunal administratif fédéral Arrêt C-3332/2015 du 1er septembre 2017
Tribunal administratif fédéral Arrêt C-1970/2015 du 7 novembre 2017
Arrêt du Tribunal fédéral K 79/98 du 4 juillet 2001, consid. 4a/b

Mesdames, Messieurs,

Le 1^{er} septembre 2017 et le 7 novembre 2017, le Tribunal administratif fédéral a publié deux arrêts concernant la prise en charge des moyens et appareils (LiMA= liste des moyens et appareils) dans les établissements médico-sociaux. Dans ces arrêts, le Tribunal administratif fédéral estime que les moyens et appareils sont compris dans les contributions des assureurs selon l'art. 7a, al. 3 OPAS et des assurés selon l'art. 25a, al. 5 LAMal et qu'ils ne doivent pas être facturés en sus.

Selon l'art. 20 OPAS, les assureurs prennent en charge uniquement les moyens et appareils thérapeutiques ou diagnostiques visant à surveiller le traitement d'une maladie et ses conséquences, remis sur prescription médicale par un centre de remise au sens de l'art. 55 OAMal et **utilisés par l'assuré lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel impliqué dans l'examen ou le traitement**. Pour que de telles prestations puissent être décomptées à la charge de l'assurance de base, le fournisseur doit disposer d'un contrat de remise avec les assureurs auxquels il souhaite facturer ses prestations (art. 55 OAMal).

Les assureurs représentés par la communauté d'achat HSK SA (Helsana Assurances SA, Progrès Assurances SA, Sanitas Assurances de base SA, Compact Assurances de base SA, KPT Caisse-maladie SA) attirent votre attention sur le fait que, à compter de la date de publication des deux arrêts du Tribunal administratif fédéral susmentionnés, la facturation des moyens et appareils dans le cadre des soins au sens de l'art. 7 OPAS n'est plus légitime. La facturation n'est autorisée que dans les cas d'utilisation par les patients eux-mêmes comme mentionné plus haut.

Si des modifications de contrat sont nécessaires, nous les effectuerons dans les prochaines semaines et vous les ferons parvenir pour signature. Par conséquent, **nous prions les établissements médico-sociaux, les associations d'aide et de soins à domicile et les infirmiers et infirmières qui travaillent en Suisse de renoncer dès à présent à la facturation des moyens et appareils dans le cadre des soins au sens de l'art. 7 OPAS.**

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Communauté d'achat HSK SA


Eliane Kreuzer
Responsable Coordination


Manuela Schär
Gestionnaire tarifaire Soins

Copie à: Directions de santé publique cantonales